



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation d'un établissement de recherche  
et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de  
Chalk River (LCR)

Date de  
l'audience 26 mars 2010

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : 2251, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River (LCR)

Demande reçue le : 23 février 2010

Date de l'audience : 26 mars 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## **Introduction**

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation de modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR). Les LCR sont situés à Chalk River (Ontario). Le permis actuel NRTEOL-01.05/2011 expire le 31 octobre 2011.
2. EACL a demandé une modification à son permis afin de clarifier et de mettre à jour plusieurs conditions de permis et d'y ajouter des exigences concernant l'embauche d'une agence d'inspection autorisée pour l'entretien des enveloppes sous pression aux LCR.
3. EACL, en tant qu'installation nucléaire de catégorie I en Ontario, est actuellement inspectée par la Technical Standards and Safety Authority (TSSA) au moyen d'un contrat signé avec la CCSN qui prendra fin le 31 mars 2010 et qui ne sera pas renouvelé. Par conséquent, afin de maintenir les exigences d'inspection applicables pour les enveloppes sous pression aux LCR, EACL devait prendre des arrangements avec une (ou plusieurs) agence d'inspection autorisée avant le 31 mars 2010.
4. Les autres modifications au permis demandées par EACL ont pour but de fournir des détails et des précisions et de mettre à jour les documents du titulaire de permis qui sont cités en référence dans le permis.

## Points étudiés

5. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si EACL est apte à exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9

### Audience

6. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 26 mars 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H104) et d'EACL (CMD 10-H104.1).

### **Décision**

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut qu'EACL respecte les conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation NRTEOL-01.05-2011 délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié NRTEOL-01.06/2011 demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H104.

### **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

#### *Qualifications et mesures de protection*

9. En ce qui a trait aux arrangements pour l'inspection des enveloppes sous pression qu'EACL doit prendre avec une agence d'inspection autorisée avant le 31 mars 2010, le personnel de la CCSN a indiqué avoir discuté avec EACL des exigences relatives au processus de transition lors de plusieurs ateliers et avoir communiqué officiellement ces exigences en septembre 2009. Le personnel de la CCSN se dit satisfait des nouveaux arrangements d'EACL en vue d'embaucher la TSSA pour l'entretien des enveloppes sous pression aux LCR.
10. Le personnel de la CCSN a également signalé que les autres modifications au permis, qui fournissent des détails et des précisions et qui mettent à jour les documents cités en référence dans le permis, ont été discutées avec EACL au cas par cas afin de confirmer que les deux organisations ont une compréhension commune de ces modifications.
11. D'après son examen des modifications de permis proposées par EACL, le personnel de la CCSN conclut qu'elles sont de nature administrative et ne changeront en rien les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a souligné que le titulaire de permis est apte à exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, il prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

12. À l'annexe I du CMD 10-H104, le personnel de la CCSN a fourni des détails sur les modifications proposées, y compris les conditions de permis en vigueur et les discussions sur les raisons de ces modifications. Le personnel de la CCSN a également joint le permis modifié proposé à ce CMD afin que la Commission l'étudie.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 26 2010

Date

---

<sup>3</sup> Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37